

Arrêt

n° 330 402 du 28 juillet 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2025 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 mars 2025.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2025 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2025.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 20 mai 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie

requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Procédure et faits invoqués

La partie défenderesse a, après avoir entendu la partie requérante (ci-après, la « requérante ») pris en date du 31 janvier 2025, une décision intitulée « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » contre laquelle est dirigé le présent recours. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par la requérante de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos déclarations, vous êtes née le [date] à Kicukiro (province de Kigali), vous êtes de nationalité rwandaise, d'ethnie hutue et de confession protestante. Avant votre départ définitif du pays, vous êtes étudiante et travaillez dans le salon de coiffure [M. C.] dont votre père est propriétaire. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Le 5 juillet 2023, alors que vous travaillez au salon de coiffure, deux hommes y font irruption et vous interrogent sur la localisation de votre père. Vous êtes emmenée au poste de police où ils poursuivent leurs questions à propos de votre père, plus particulièrement sur l'état de ses comptes. Vous passez la nuit et êtes à nouveau interrogée le lendemain sur l'origine des revenus de votre église. Vous entendez que votre père est accusé de collaboration avec les ennemis du pays. Le troisième jour, vous êtes à nouveau interrogée avant d'être libérée sous condition de ne pas quitter le pays tant que votre père n'est pas retrouvé. Le 7 juillet 2023, vous quittez le Rwanda via l'Ouganda. Vous transitez par l'Éthiopie avant d'arriver en Belgique. Le 19 juillet 2023, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers ».

3. La requête

3.1. Dans sa requête, le requérant prend un moyen unique tiré de la violation :

*« - des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 [...]
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, [...], de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967
- de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».*

3.2. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Il demande en conséquence au Conseil :

*« A titre principal :
de réformer la décision attaquée et de reconnaître [à la] requérant[e] le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980.
à titre subsidiaire :
d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.
à titre infiniment subsidiaire :
d'accorder la protection subsidiaire [à la] requérant[e] sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »*

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1. La partie défenderesse considère, d'une part, qu'aucune crainte fondée de persécution personnelle ni aucun risque réel d'atteintes graves ne sont établis dans le chef de la requérante, celle-ci se bornant à invoquer des faits exclusivement liés à la situation de son père, dont la demande de protection internationale a été rejetée en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations.

D'autre part, elle relève que les faits personnels allégués par la requérante, notamment son arrestation et sa détention pendant trois jours, n'étaient pas davantage tenus pour établis, dès lors qu'ils s'inscrivent dans le prolongement des griefs formulés à l'encontre de son père et reposent sur des déclarations lacunaires et peu circonstanciées.

La partie défenderesse a en outre observé que la requérante demeurait dans l'incapacité de fournir des précisions quant aux motifs exacts de son arrestation, aux faits qui lui auraient été personnellement reprochés ou aux circonstances entourant sa détention, ses propos se limitant à rapporter des interrogations relatives à la localisation de son père, aux affaires commerciales familiales et à des allégations concernant la provenance d'argent, sans qu'il apparaisse que la requérante ait fait l'objet de poursuites ou de mesures dirigées spécifiquement contre elle.

Enfin, les éléments documentaires produits à l'appui de sa demande n'apportent pas d'élément de nature à remettre en cause l'appréciation du Commissariat général, dès lors qu'ils se limitent, pour l'essentiel, à attester son identité et sa nationalité, ainsi qu'à mentionner l'introduction d'une demande de protection internationale par certains membres de sa famille dans un autre pays, sans incidence directe sur sa propre situation.

4.2. La requérante soutient que la décision entreprise est insuffisamment motivée et doit dès lors être réformée conformément à l'article 39/2, §1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait valoir que l'audition dont elle a fait l'objet aurait été lacunaire et que la partie défenderesse n'aurait pas saisi la cohérence chronologique de son récit, ce qui aurait conduit à une analyse erronée de ses craintes. Par ailleurs, elle développe les mêmes arguments que ceux de son père.

B. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction lorsqu'il se prononce, comme en l'espèce, sur un recours en plein contentieux. Dès lors, il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Lorsque le Conseil estime qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision contestée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction), il annule la décision conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, 3° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 (voir le projet de loi susmentionné, p. 96).

5.2. En l'espèce, la requérante se dit exposée à un risque de persécution ou d'atteintes graves, non en raison de faits personnels directs, mais en raison de son lien familial avec son père et des problèmes que celui-ci aurait eus avec les autorités de son pays d'origine. Elle affirme avoir été personnellement arrêtée et détenue pendant trois jours, en lien avec les accusations portées contre son père.

5.3. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

5.4. Il ressort des éléments du dossier que la requérante fait état de persécutions ou d'atteintes graves qu'elle relie aux problèmes rencontrés par son père. Le Conseil a annulé la décision prise à l'égard de ce dernier (voir arrêt du Conseil n° 330 401 du 28 juillet 2025), en considérant que son dossier devait faire l'objet d'un réexamen approfondi, prenant en compte l'ensemble des éléments invoqués, tant financiers que religieux, ainsi que les faits nouveaux relatifs à l'interpellation de la requérante elle-même et à l'octroi du statut de réfugié à son épouse et à sa fille en Ouganda.

Dans la mesure où la présente demande s'inscrit dans le même contexte factuel et familial, il y a lieu de lui réserver un traitement identique, en ce sens qu'elle doit également faire l'objet d'une réinstruction par la partie défenderesse.

6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 janvier 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille vingt-cinq par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE